

VD_FINDINFO ML / 2014 / 238 vom 31. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___238

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 238 du 31 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 238 del 31 ottobre 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION{FAIT FUTUR} | 18 LAJ, 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. La créance en poursuite représente pour l'essentiel des frais judiciaires et des indemnités de conseil d'office avancés par l'assistance judiciaire, dont le canton réclame le remboursement. La décision du 25 août 1994 – non produite - accordant notamment au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire, les avances consenties et les listes de frais établies en 1996 et 1997 et visées en 1998 par le Bureau de l'assistance judiciaire sont toutes antérieures au nouveau droit de sorte que la portée de ces décisions doit être examinée selon la LAJ (loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Selon l'art. 18 al. 1 LAJ, l'Etat demeure créancier pour ses avances et peut en récupérer le montant sur le bénéficiaire devenu solvable, la solvabilité pouvant notamment résulter d'avantages obtenus par voie de transaction ou de jugement. Il résulte expressément de cette disposition que l'avance consentie par l'Etat demeure une dispense provisoire de l'avance des frais de justice (Favre, L'assistance judiciaire gratuite en droit suisse, thèse Lausanne 1989, pp. 149-150). Son remboursement n'est pas automatique. Il est soumis à une condition, qui est la solvabilité de la personne assistée, notion qui s'apparente au retour à meilleure fortune en matière de faillite et sous-entend un changement non négligeable dans la situation financière du bénéficiaire de l'avance (Favre, op. cit., p. 150 ; ATF 5P.482/2000 ; CPF, 10 mai 2001/170). Selon l'art. 9 LAJ, les avances comprennent notamment, selon les circonstances, l'avance de tout ou partie des émoluments de justice (al. 1 ch. 1), l'assistance d'office d'un avocat ou d'un agent d'affaires (ch. 2) et l'avance des frais d'expertise et de témoins (ch. 3 et 4). Les indemnités et débours des conseils d'office sont fixés par le juge à l'issue de la procédure ou, hors procès, par le président du Bureau de l'assistance judiciaire (art. 17a al. 1 LAJ), cela par une décision non motivée (al. 2), un recours étant ouvert auprès du Président du Tribunal cantonal (al.3). La LAJ ne prévoit pas de décision fixant le montant des frais de justice que le bénéficiaire doit, cas échéant, rembourser. Une telle décision est mentionnée à l'art. 19 LAJ, lequel précise que la liste de frais visée par le secrétaire du Bureau vaut titre de mainlevée définitive contre la partie condamnée, dans le cas où le bénéficiaire a obtenu des dépens. Si la loi prévoit une décision, sujette à recours, fixant le montant de l'indemnisation du conseil d'office, elle est en revanche muette (sous réserve de l'art. 19 qui ne concerne pas le bénéficiaire) sur la fixation des frais judiciaires, y compris,

le cas échéant les frais d'expertise et de témoins. Il est évident que ces frais sont fixés dans la décision judiciaire concernée. La loi ne prévoit ainsi pas de décision déterminant, dans le cas concret, l'obligation de remboursement du bénéficiaire. Par ailleurs, ni le jugement fixant les émoluments et frais de justice, ni la décision arrêtant le montant de l'indemnité et débours alloués au conseil d'office ne valent à eux seuls titre à la mainlevée définitive. D'une part, ces décisions ne stipulent aucune obligation de remboursement et, d'autre part, comme on l'a vu, l'obligation légale prévue à l'art. 18 al. 1 LAJ est conditionnelle. On remarquera que cette situation se retrouve également avec le nouveau droit. En effet, si l'art. 123 al. 1 CPC prévoit une obligation de rembourser les avances consenties par l'Etat dès que le bénéficiaire est en mesure de le faire, il ne précise pas expressément l'étendue du devoir de rembourser qu'il institue. Selon certains auteurs, cette disposition suppose une décision pour laquelle le CPC ne prévoit pas de règles de compétence (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 12 ad art. 123 CPC ; Emmel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2^{ème} éd., Zürich 2013, n. 4 ad art. 123 CPC). La seule fixation de l'indemnité du conseil d'office ne suffit pas pour déterminer l'obligation de remboursement du bénéficiaire de l'assistance judiciaire (CPF, 10 octobre 2013/402).

III. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office cette question, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qui allègue un titre de mainlevée définitive d'en établir l'existence matérielle et légale et de prouver par pièces, que la décision qu'il invoque a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire (Gilliéron, *ibid.* ; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169). Selon la jurisprudence, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction de l'intéressé ; ainsi, le poursuivi, qui non seulement ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite, mais fait défaut à cette audience, admet implicitement avoir reçu la décision en question (TF 5A_339/2011 du 26 août 2011 ; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 ; CPF, 11 novembre 2010/431).

b) En l'espèce, il ressort de la requête de mainlevée que la créance en poursuite inclut les frais de trois poursuites précédentes exercées à l'encontre du recourant en 2009, 2010 et 2012, pour un montant total de 213 francs. Les commandements de payer produits en première instance ne constituent manifestement pas un titre à la mainlevée définitive selon les critères définis ci-dessus. C'est donc à tort que le premier juge a levé l'opposition pour ce montant.

c) S'agissant des avances dont il réclame le remboursement, l'intimé a produit un jugement du 30 septembre 1994 de la Cour civile

ainsi qu'un arrêt du 16 octobre 1996 de la Chambre des recours, lesquels portent tous deux une attestation d'exequatur. Ces décisions arrêtent en particulier les frais de justice d'A.E. _____ et de ses consorts dans chacune de ces procédures. Conformément aux développements ci-dessus (cf. supra ch. II), ces jugements ne valent pas titre de mainlevée contre le recourant, même s'ils fixent les frais qui ont été pris en charge par l'assistance judiciaire. En effet, l'Etat ne réclame pas le paiement des frais de justice, mais bien le remboursement des frais d'assistance judiciaire. Or, les décisions invoquées ne stipulent pas une obligation pour le recourant de paiement des avances consenties au titre d'assistance judiciaire. Il n'y a donc pas identité de la créance en poursuite avec celle du titre invoqué. L'intimé a également produit deux listes de frais relatives aux procédures devant la Cour civile et la Chambre des recours, comportant une attestation d'exequatur. Ces listes de frais peuvent être considérées comme des décisions administratives, même si elles ont été rendues par le Président du Tribunal cantonal. Elles ont d'ailleurs été visées par le Bureau de l'assistance judiciaire. L'obligation de remboursement y figure dès lors qu'elles indiquent qu'il s'agit des frais dus à l'Etat de Vaud. Il n'est toutefois pas précisé que ce remboursement serait dû solidairement par les trois intéressés, de sorte que, le cas échéant, seul un tiers de ces frais pourrait être alloué. En tout état de cause, ces listes ne comportent aucune voie de recours. Elles ne peuvent dès lors constituer un titre à la mainlevée définitive, nonobstant l'attestation apposée par le Greffier du Tribunal cantonal de leur caractère définitif et exécutoire. L'art. 19 LAJ ne permet pas d'arriver à une conclusion différente puisque, comme on l'a vu précédemment, il prévoit que la liste de frais vaut titre à la mainlevée définitive à l'encontre de l'autre partie, et non à l'égard du bénéficiaire. L'interprétation par analogie de manière extensive d'une telle disposition est exclue. De plus, la notion de titre à la mainlevée définitive est fédérale et le droit cantonal ne peut la modifier ou y déroger. Cela étant, on ne saurait exclure qu'une décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire, attestée définitive et exécutoire, puisse, selon son contenu et rapprochée des listes de frais, valoir titre à la mainlevée définitive pour le remboursement des avances de l'Etat. Encore faudrait-il, dans cette hypothèse, que la condition de la solvabilité du bénéficiaire soit réalisée (cf. infra let. c). En l'occurrence toutefois, la décision du 25 août 1994, à laquelle se réfèrent les listes de frais, n'a pas été produite. d) Enfin et surtout, l'art. 18 LAJ, comme d'ailleurs l'actuel art. 123 al. 1 CPC, stipule une obligation conditionnelle (cf. supra ch. II) en soumettant le remboursement de l'avance à la solvabilité du bénéficiaire. Dans le cas d'un jugement fondant une créance dont l'exigibilité est subordonnée à la survenance d'un événement incertain, la mainlevée définitive ne peut être ordonnée que si le poursuivant a fait établir par le juge la survenance de l'événement, sauf s'il s'agit d'un fait notoire ou non contesté (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 81 LP, avec réf. à Panchaud/Caprez, § 110 I ; Hohl, Procédure civile, T. 1, n. 113). En l'occurrence, l'intimé n'a produit à l'appui de sa requête aucune pièce permettant d'apprécier la situation financière du recourant. e) En conséquence, l'intimé n'est pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'art. 80 LP et c'est à tort que le premier juge a admis sa requête. III. Il convient encore d'examiner si l'intimé dispose d'un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Lorsque la reconnaissance de dette résulte du rapprochement de plusieurs documents, la signature du poursuivi doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui

a un caractère décisif (Gilliéron, op. cit. n. 33, 40 et 41 ad art. 82 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 1,6 et 13 I). En l'espèce, l'intimé n'a produit aucune pièce répondant à ces critères. Il apparaît certes, à la lecture du relevé établi par ce dernier, que le recourant aurait payé des acomptes, ce qui pourrait constituer une admission implicite de la dette résultant de la liste de frais. Mais cela ne suffit pas, en l'absence d'une pièce signée du recourant, à constituer une reconnaissance de dette pour un montant déterminé. La mainlevée provisoire ne peut dès lors être accordée. IV. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le recourant. V. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le poursuivi est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., sont mis à la charge du poursuivant, lequel devra en outre verser au poursuivi la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui est la partie succombante bien qu'il s'en soit remis à justice sur le sort du recours (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC). Il devra également verser au recourant la somme de 1'200 fr. pour le défraiement de son conseil et 450 fr. en remboursement de l'avance des frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.